

Luisant, le 30 mars 2023

**Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir**

Réf : RRH/ flash n°2023-6
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

RETRAITE



- **REDUCTION DES COTISATIONS CNRACL POUR FAIT DE GREVE**
- **COMMENT SAISIR LA GREVE DANS LES DOSSIERS CNRACL**

I – REDUCTION DES COTISATIONS CNRACL

La **grève** correspond à un cas **d'absence de service fait** ; Elle entraîne par conséquent **une retenue automatique sur la rémunération** de l'agent, et donc sur ses **droits à pension**.

- **Dans la mesure où la durée de la grève n'a pas d'incidence sur les droits à avancement d'échelon et de grade** (Circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie 2B-01-148 du 26 février 2001), **il ne paraît pas opportun de prendre un arrêté de service non fait pour ce motif**.

Il appartient donc à **l'autorité territoriale de procéder au recensement des grévistes** avant de procéder à une retenue.

Si vous décidez toutefois de rédiger un arrêté d'absence de service fait pour la grève, **nous vous invitons à ne pas LE transmettre au Centre de Gestion afin de ne pas fausser le déroulement de carrière de l'agent**.

- **Par contre, les périodes de grève ne sont pas prises en compte dans le droit à pension**. Aussi, pour les agents grévistes CNRACL, il est recommandé de déclarer chaque période de grève lors de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) transmise à la CNRACL par les employeurs.

Il est recommandé de **déclarer chaque période de grève infra-journalière séparément** (heures de grève), c'est-à-dire **de ne pas cumuler les heures de grève accomplies sur plusieurs journées** jusqu'à ce que soit atteinte la durée légale d'une journée de travail pour déclarer une journée de grève.

Les cotisations sont calculées sur la base du traitement effectivement perçu. Quand le traitement de l'agent est réduit, l'assiette des cotisations est réduite dans la même proposition.

Dès lors :

- La **rémunération mensuelle de l'agent concerné doit être réduite en proportion** de la **durée de grève**.
- S'agissant des **cotisations, la part salariale (retenue) versée à la CNRACL** doit être **réduite** dans les **mêmes proportions**.
- S'agissant de la **prise en compte des périodes de grève dans le calcul de la pension**, elles ne sont en principe pas prises en compte dans les droits à pension (que ce soit en liquidation ou en durée d'assurance) en proportion de la durée de la grève (sauf exception pour les grèves infra-journalière).

La déclaration des périodes de grève relève de la seule compétence de l'employeur.

Aussi, les **modalités de comptabilisation et de déclaration des journées ou heures de grève** ont un **impact important en matière de droit à pension.**

Vous trouverez ci-dessous les conséquences de la grève sur les cotisations CNRACL et son impact sur les droits à pension CNRACL :

Situation de l'agent	Modalité de déclaration par l'employeur dans LR5	Conséquences en matière de cotisations	Impacts sur les droits à pension	
			Réglementairement	En pratique
L'agent a fait une ou plusieurs journées de grève et n'a pas été rémunéré sur cette/ces journée(s).	L'employeur doit déclarer la ou les journée(s) en motif « grève » avec un taux de rémunération à 0%	La période étant non travaillée donc non rémunérée, l'agent ne doit pas cotiser	La période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, à hauteur de la/des journée(s).	
L'agent a fait, quelques heures de grève sur une ou plusieurs journées, et n'a pas été rémunéré sur ces heures de grève	L'employeur doit déclarer chacun des jours comportant un temps de grève en motif « grève » avec un taux de rémunération compris entre 1 et 99% selon le nombre d'heures non travaillées sur chaque journée	Les cotisations sont assises sur la rémunération mensuelle de l'agent concerné réduite en proportion de la durée de la grève.	La période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré, à hauteur des heures non travaillées.	Le système d'information étant paramétré pour un calcul des droits à la journée et non à l'heure, la période de grève est prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré, à hauteur de la journée
Attention : la situation décrite ci-dessous est irrégulière car l'employeur ne peut pas rémunérer une période de service non fait				
L'agent a fait une ou plusieurs journées de grève mais a été rémunéré sur cette/ces journée(s)	L'employeur a déclaré la ou les journée(s) en motif « grève » avec un taux de rémunération à 100% Cette situation étant irrégulière, l'employeur doit procéder à la régularisation de la situation de l'agent à l'occasion de tout événement (habilitation du CIR, demande d'avis préalable, liquidation...): - demande de remboursement de la rémunération indument perçue (en fonction du nombre de jour ou d'heure non travaillé) - demande de remboursement des cotisations indument versées à la CNRACL afférente aux périodes non travaillées.	Les cotisations sont assises sur le traitement perçu. En cas de remboursement par l'agent du traitement indument perçu, l'employeur peut demander le remboursement des cotisations irrégulièrement versées dans le respect des règles de prescription applicable.	En cas de non-régularisation de la situation de l'agent, la période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré. Le fonctionnaire peut demander le remboursement de la retenue irrégulièrement versée.	

Vous trouverez ci-après le chemin d'accès pour consulter la documentation juridique de la CNRACL : <https://www.juris-cnrcl.retraites.fr/cotisations/assiette-des-cotisations/traitement-indiciaire-brut-soumis-cotisations/assiette-des/fonctionnaire-dont-le-traitement-est-reduit>.

II – COMMENT SAISIR LA GREVE DANS LES DOSSIERS CNRACL

Comment saisir une journée de grève dans l'onglet carrière, sous onglet services CNR ?
Choisir **Nouvelle période**

The screenshot shows the 'Carrière' tab in the CNRACL system. The 'Période de services civils effectifs' radio button is selected. The 'Date de début' and 'Date de fin' fields are highlighted with red boxes and arrows pointing to the text boxes above them. The 'Employeur d'origine' dropdown is also highlighted. The 'Contrôler comme nouvelle période' button at the bottom is circled in red. A text box on the right points to the 'Date de fin' field, indicating that the date should be entered according to the table above.

Annotations:

- Mettre la date du jour ou 1^{er} jour de grève (pointing to Date de début)
- Choisir Grève (pointing to the selected radio button)
- Mettre la date du jour ou dernier jour de grève (pointing to Date de fin)
- A renseigner selon les indications portées dans le tableau ci-dessus (pointing to Date de fin)

Comment apparaît la grève dans l'onglet carrière, sous onglet services CNR ?

Synthèse des services CNRACL									
Début	Fin	Service	Catégorie	Employeur	Position	Modalité	Taux d'activité	NBI	SPP AS
01/10/1990	01/10/1990	Effectif	A		GRE	Temps complet	100.00 %		

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président



Bertrand MASSOT